



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.43
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique,
Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne,
Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie,
Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège,
Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

Rappelant sa résolution 48/150 du 20 décembre 1993,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994⁴, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Gravement préoccupée également par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, la pratique de la torture, le travail forcé, les mauvais traitements infligés aux femmes, l'existence de restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques et religieuses,

Notant que la situation des droits de l'homme au Myanmar a, par voie de conséquence, créé un afflux massif de réfugiés vers des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

Notant également les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵ pour la protection des victimes de guerre, la conclusion d'accords de cessez-le-feu avec plusieurs groupes de minorités ethniques ou religieuses, la levée des réserves qu'il avait émises sur la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques en réponse aux préoccupations exprimées par la communauté internationale, notamment l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22, chap. II, sect. A).

⁴ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24, chap. II, sect. A).

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

Se félicitant de la coopération existant entre le Gouvernement du Myanmar et le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, sur le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

1. Remercie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire⁷;

2. Remercie également le Secrétaire général de son rapport;

3. Déplore la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. Exhorte à nouveau le Gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Aung San Suu Kyi, détenue depuis six ans sans jugement, ainsi que les autres dirigeants politiques incarcérés et prisonniers politiques;

5. Se félicite des rencontres récemment intervenues entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et la lauréate du prix Nobel, Aung San Suu Kyi, et encourage le Gouvernement du Myanmar à amorcer un dialogue politique de fond avec elle et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, seul moyen de concourir à la réconciliation nationale et à la restauration intégrale et rapide de la démocratie;

6. Se félicite aussi des entretiens récents entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau ce gouvernement à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;

7. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

8. Note avec préoccupation que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, et que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique, et note aussi qu'il n'est toujours pas prévu de processus ni de calendrier pour l'achèvement des travaux de la Convention nationale;

9. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la

⁷ A/49/594 et Add.1, annexe.

démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

10. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'association, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes et au travail forcé, de même qu'aux déménagements forcés, aux disparitions inexplicables et aux exécutions sommaires;

11. Engage le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸;

12. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et la Convention de 1984 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail;

13. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

14. Déplore les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, et notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale et les personnes condamnées notamment pour avoir cherché à s'entretenir avec le Rapporteur spécial;

15. Déplore également que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

16. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵, notamment les obligations énoncées à l'article 3 commun à ces Conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

17. Est très préoccupée par l'attaque menée par des soldats de l'armée du Myanmar contre le camp de réfugiés civils de Halockhani, le 21 juillet 1994;

⁸ Résolution 39/46.

18. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que s'arrête l'afflux de réfugiés vers les pays voisins et pour faciliter leur rapatriement rapide et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. Prie le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin d'aider à appliquer la présente résolution et à rechercher la réconciliation nationale, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.
